

CONGE POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)

Arrêté du 30 septembre 2019

Le Congé pour Projet Pédagogique (CPP) est un dispositif, réservé aux personnels enseignants-chercheurs relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé, ainsi qu'aux personnels professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, visant à favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisibles de leur métier.

Bases légales/textes de référence :

Code de l'éducation, notamment le IV de l'article L712-6-1 ; décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ; décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ; décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, notamment l'article 10 ; arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du conseil national des universités ; Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Situation administrative :

Les personnes candidates doivent être titulaires et en position d'activité dans l'Etablissement.

Durée :

Les personnes candidates peuvent solliciter un CPP :

- D'une durée de six mois au terme d'une période de trois années passées en position d'activité, sauf si le précédent CPP était d'une durée de douze mois ;
- D'une durée de douze mois au terme d'une période de six années passées en position d'activité.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

La personne candidate doit justifier une période de six ans passés en position d'activité pour demander un CPP de douze mois. Si elle l'obtient, elle lui sera impossible de demander un nouveau CPP, quelle qu'en soit la durée, moins de six ans après son CPP de douze mois. Le délai court à compter de la fin du CPP.

Le stage, les congés légaux, la mise à disposition, la délégation et le détachement sont considérés comme période d'activité.

La disponibilité, le congé parental, le CRCT et le CPP ne sont pas pris en compte dans la durée d'activité.

Dispositions particulières :

- Les personnels concernés nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier CPP de 12 mois.
- Un CPP d'une durée de six mois peut être accordé à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption. La demande de CPP doit être formulée dans un délai raisonnable à l'issue du congé. Le CPP suivant un congé de maternité n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité pour pouvoir être demandé.
- Les personnels enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président.e ou de directrice ou directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de rectrice ou recteur bénéficiant, à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un CPP d'une durée d'un an. La demande de CPP doit être formulée dans un délai raisonnable à l'issue de leur mandat.
- Une part des CPP peut être attribuée en priorité aux personnels enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

- Un CPP ne peut pas être accordé aux personnels enseignants-chercheurs bénéficiaires d'un CRCT au cours du semestre précédent.
- La durée d'un CPP ne peut pas être fractionnée ni répartie sur plusieurs années.

ASPECT FONCTIONNEL

La ou le bénéficiaire d'un CPP est déchargé.e de son service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. Elle ou il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CPP.

Elle ou il conserve seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion :

- de toute rémunération privée ou publique (indemnités de participation à des jurys, heures complémentaires, cumuls, etc.),
- Pendant le semestre où l'intéressé.e est placé.e en position de CPP, elle ou il ne peut pas percevoir le bénéfice de l'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC. Néanmoins, pendant l'autre semestre, que ce dernier précède ou succède au CPP de 6 mois, la personne qui exerce effectivement la fonction ouvrant droit à la C2, en sus de ses obligations de service, percevra la moitié du montant annuel de la C2 – personnels enseignants-chercheurs.

En revanche, elle ou il continue à bénéficier :

- de la prime d'enseignement supérieur – personnels enseignants du 1^{er} et 2nd degrés,
- sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées :
 - de la prime d'administration – personnels enseignants-chercheurs et enseignants du 1^{er} et 2nd degrés,
 - de la prime de charges administratives – personnels enseignants du 1^{er} et 2nd degrés,
 - des indemnités attribuées à un membre du CNU – personnels enseignants-chercheurs.
- de la composante statutaire et de la prime individuelle (C1 et C3 du RIPEC) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche – personnels enseignants-chercheurs.

Une dotation budgétaire jusqu'à hauteur de 1500€ peut être attribuée au titre de frais de mission pour les déplacements occasionnés dans le cadre du CPP, à l'exception des personnes bénéficiant déjà du programme Widen Horizons de Lorraine Université d'Excellence (d'un accompagnement financier dans le cadre d'une mobilité longue internationale).

PROCEDURE

Les CPP sont accordés dans la limite d'un contingent local annuel défini par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Nous ne connaissons pas à l'heure actuelle le contingent de semestres qui sera alloué à l'Université de Lorraine.

Les congés sont accordés par la Présidente de l'Université au vu des projets présentés et des critères d'évaluation de l'Etablissement, après avis du conseil de la formation restreint et du conseil d'administration restreint.

Les personnes candidates devront enregistrer et déposer leur candidature sur [Galaxie](#).

Ce dossier devra comporter :

- ✓ La fiche galaxie de demande de candidature ;

En un seul fichier PDF :

- ✓ Une description du parcours de l'intéressé.e permettant d'apprécier son engagement dans les missions d'enseignement et de recherche (le cas échéant) ;
- ✓ Une note détaillée présentant le projet ainsi que les motivations de la personne candidate ;
- ✓ L'avis de la direction du laboratoire et l'avis de la direction de la composante de formation sur papier libre.

A l'issue du congé, la ou le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'elle ou il a conduit à la Présidente de l'Université via l'adresse drh-cpp-contact@univ-lorraine.fr. Ce rapport est versé au dossier de la personne bénéficiaire.

CRITERES D'ATTRIBUTION

Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis du conseil de la formation et du comité social d'administration, les critères d'évaluation.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2019, le projet de la personne candidate devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;

- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiants, d'évaluation par les étudiants des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- acteurs impliqués / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'utilisateurs pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Les critères d'évaluation fixés par l'Établissement et rendus publics sont :

- dans le cadre de la stratégie de développement de l'établissement ou de composantes :
 - participer, développer la stratégie de l'établissement à travers notamment les projets structurants. Un tableau en fin de document présente quelques projets structurants en cours de l'établissement.
 - contribuer aux évolutions des formations, notamment par l'approche par compétences, la Formation Tout au Long de la Vie, la personnalisation et/ou la professionnalisation des parcours, le développement de l'alternance.
 - contribuer et mettre en œuvre la stratégie de développement de la composante d'appartenance, laquelle devra être présentée.
- dans le cadre d'un projet de développement personnel en lien avec les activités du personnel enseignant-chercheur ou enseignant :
 - faire évoluer ses pratiques pédagogiques,
 - monter en compétences sur des éléments du référentiel¹ du personnel enseignant-chercheur ou enseignant.

Projets structurants	Liens
ORION	http://factuel.univ-lorraine.fr/sites/factuel.univ-lorraine.fr/files/field/files/2020/07/cp_lue_projets_orion_sirius_juillet2020_0.pdf
SIRIUS	http://factuel.univ-lorraine.fr/sites/factuel.univ-lorraine.fr/files/field/files/2020/07/cp_lue_projets_orion_sirius_juillet2020_0.pdf
PLEIADE	https://www.univ-lorraine.fr/pleiades/
LUE	http://lue.univ-lorraine.fr/fr
AILES	http://projetailles.com
EURECA-PRO	https://www.univ-lorraine.fr/luniversite-de-lorraine/notre-ambition-europeenne-avec-eureca-pro/
EXCELLENCE ET TERRITOIRE	https://factuel.univ-lorraine.fr/node/20676

¹ « Repères pour l'exercice du métier d'enseignant-chercheur ». Lien : https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Personnels_ens_sup_et_chercheurs/86/3/reperes_exercice_metier_enseignant_chercheur_1145863.pdf

CALENDRIER

DATES LIMITES	OPERATIONS
Le 12 septembre 2023 Le 14 septembre 2023 Le 26 septembre 2023	Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis du conseil de la formation et du comité social d'administration, les critères d'évaluation.
Du 2 octobre 2023 Au 19 avril 2024	Ouverture de l'application NAOS pour le dépôt des demandes de CPP.
Le mai 2024	Le conseil de la formation restreint rend un avis sur les demandes de CPP.
Le juin 2024	Le conseil d'administration restreint rend un avis sur les demandes de CPP.
Au plus tard le 12 juillet 2024	Publication des résultats sur Galaxie.